Envoyé en préfecture le 28/01/2026
Reçu en préfecture le 28/01/2026
Publié le
ID : 029-212900377-20260128-DEL_2026_03-DE

COMBRIT-SAINTE-MARINE
KOMBRID SANT-VORAN

DEPARTEMENT DU FINISTERE
COMMUNE DE COMBRIT

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JANVIER 2026 A 20H00
(Extrait du registre des délibérations)

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept janvier à 20h00, le Conseil Municipal de Combrit, légalement convoqué le vingt-et-un janvier, s'est réuni à l'espace sportif de Croas Ver, rue du Stade, sous la présidence de Monsieur **Christian LOUSSOUARN**, Maire de Combrit-Sainte Marine.

Etaient présents :
Gérard BRAUD, Frédéric CHAUVEL, Pascal DOURLEN, Marie-Rose DUVAL, Jean-Michel GAUTIER, André HAMON, Yannick JENOUVRIER, Marie Christine KERVEILLANT, Brigitte LE GALL-LE BERRE, Aurélie LE GOFF, Hervé LE TROADEC, Sophie LECERF, Anne Marie L'HELGOUARC'H, Christian LOUSSOUARN, Pierre NELIAS, Maryannick PICARD, Thierry TOULEMONT, Gérard YVE

Nombre de conseillers en exercice :27
Quorum : 14
Nbre de présents : 18
Nbre de procurations : 2
Nbre de votants : 20
Nbre d'absents : 7

Absents ayant donné procuration :
Jean-Claude DUPRE à Gérard BRAUD
Michèle LE GALL à Brigitte LE GALL-LE BERRE

Absents excusés :
Catherine MONTREUIL
Gwenaël PENNARUN

Absents :
Christine BENABDELMALEK
Jeanne BUJARD
Christelle DANIELOU-GOURLAOUEN
Monique IN
Valérie PARMENTIER

Le Conseil Municipal a désigné Mme Brigitte LE GALL-LE BERRE comme secrétaire de séance.

2026-03 TERRITOIRE CYCLABLE (AAP), MODIFICATION DE LA DELIBERATION

Monsieur le Maire présente le dossier.

Le conseil communautaire du 26 septembre 2024 a validé le mode opératoire, les modalités financières et la gouvernance relative à la mise en œuvre de l'appel à programme « territoires cyclables ». La commune par sa délibération n°2025-10 du 11 mars 2025 avait approuvée ces différents points. Cependant, dans le volet des modalités financières, la refacturation notamment des frais de mobilisation des services supports de la CCPBS restait à définir (A). Par ailleurs un cas dérogatoire spécifique a été supprimé dans la délibération cadre communautaire (B).

A) Compléments apportés à la clé de répartition du reste à charge des aménagements cyclables inscrits dans le programme d'aménagement « territoire cyclable ».

Après en avoir travaillé avec les DGS et secrétaires généraux des communes, la proposition suivante a été validée en conseil des maires du 11 décembre 2024.
Pour les fonctions support, un forfait de 2 400 € par projet à partager à parts égales entre la CCPBS et les communes sera appliqué pour les projets en maîtrise d'ouvrage communautaire.
Les charges de publication des marchés publics seront réparties à 50/50 entre la CCPBS et les communes. Cette facturation sera appliquée au réel par projet sur présentation des factures pour les projets en maîtrise d'ouvrage communautaire.
Les frais relatifs à la mobilisation d'une ligne de trésorerie seront répartis à 50/50 entre la CCPBS et les communes au réel.
Le forfait pour les frais de comptage et de contrôle d'un montant de 2 864€ (montant en année 2025) est réparti à 50/50 entre les communes et la communauté de communes (MO commune et MO CCPBS).
Une facturation annuelle, pour ces frais de fonctionnement, sera effectuée auprès des communes. Une régularisation des charges réelles sera réalisée au terme des 6 ans de mise en œuvre du programme « territoire cyclable », le cas échéant à mi-parcours.

- Tableau de synthèse de répartition des charges d'investissement et de fonctionnement entre les communes et la communauté de communes

Envoyé en préfecture le 28/01/2026
Reçu en préfecture le 28/01/2026
Publié le
ID : 029-212900377-20260128-DEL_2026_03-DE

Projet en maitrise d'ouvrage communale	Projet en maitrise d'ouvrage communautaire
Coût des travaux 50/50 du reste à charge communes et communautés de communes	Coût des travaux 50/50 du reste à charge communes et communauté de communes
Coût des chargés de mission 50/50 communes et communautés de communes	Coût des chargés de mission 50/50 communes et communauté de communes
Forfait de 2 864 € 50/50 communes et communautés de communes pour les frais de comptage et de contrôle	Forfait de 2 864€ 50/50 communes et communauté de communes pour les frais de comptage et de contrôle
	Forfait de 2 400€ 50/50 communes et communauté de communes pour les frais de services supports par projet
	Charges de publication des marchés publics 50/50 communes et communauté de communes au réel
	Si besoin, frais de ligne de trésorerie 50/50 communes et communauté de communes au réel

B) Suppression d'un cas dérogatoire

1.1 Contexte

Par courrier en date du 23 avril 2025, la commune de Plomeur a demandé une participation majorée de la CCPBS au titre du fonds de concours « vélo » pour l'aménagement de l'itinéraire cyclable Plomeur – La Torche.
Cette liaison cyclable est inscrite au titre des itinéraires de loisirs/tourisme dans le schéma vélo communautaire.
Conformément au règlement du fonds de concours, la participation de la CCPBS serait de 10 % du reste à charge, sous-couvert de ne pas dépasser 40 % de l'enveloppe totale du fonds de concours.
L'itinéraire Plomeur – La Torche était inscrit dans le dossier de candidature à l'appel à programme territoire cyclable.
Toutefois, comme il a été lauréat du fonds mobilités actives de l'État, il a été déclaré comme inéligible au programme territoire cyclable qui est intervenu après.

1.2 Fonds de concours vélo et AAP « territoire cyclable »

En respectant le règlement du fonds de concours vélo, la CCPBS participe à hauteur de 10 % du reste à charge soit :

- reste à charge après subvention = 1 047 665 € ;
- 10 % du reste à charge = 104 766,64 €.

Si l'itinéraire avait été maintenu dans le programme territoire cyclable, il aurait bénéficié d'un accompagnement de l'État à hauteur de 43 % soit : 781 762.96 €.

Aujourd'hui, en tenant compte du fonds mobilités actives, la commune bénéficie de 340 387 €.

1.3 Proposition de réponse de la CCPBS

Le projet d'aménagement de l'itinéraire Plomeur – La Torche est éligible au fonds de concours vélo et il faisait partie du dossier de candidature à l'AAP « territoire cyclable ».
Toutefois, la commune de Plomeur dispose déjà d'une dérogation dans le cadre de l'AAP pour l'itinéraire Pont-l'Abbé – Saint-Jean. En effet, comme le projet dessert peu d'habitations et de services de la commune de Plomeur, par la délibération cadre du 26 septembre 2024, la commune a été exonérée de financements.

Dans ce cadre, il est proposé, sous-couvert que la commune de Plomeur participe aux travaux d'aménagements prévus sur sa commune pour l'itinéraire Pont-l'Abbé – Saint-Jean-Trolimon, de verser le fonds de concours sur le montant qu'aurait dû recevoir la commune si le projet avait été maintenu dans le programme territoire cyclable.

La commune de Plomeur a donné un accord favorable à cette proposition de réponse faite par la CCPBS.

Le bureau communautaire en date du 13 novembre 2025 a également donné un avis favorable aux éléments présentés.
Considérant que la CCPBS est lauréate de l'appel à programme « territoire cyclable » ;
Vu la délibération du conseil communautaire n°C-2024-09-26-05 du 26 septembre 2024, complétée par la délibération du conseil communautaire n°C-2025-02-27-07 du 27 février 2025 et la délibération du conseil communautaire n°C-2025-12-04-17 du 04 décembre 2025 ;
Vu la délibération du conseil municipal n°2025-10 du 11 mars 2025 ;
Vu le programme d'aménagement « territoire cyclable » du Pays bigouden sud ;
Vu l'avis favorable de la commission « finances » en date du 19 janvier 2026 ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- modifier la délibération du conseil municipal n°2025-10 du 11 mars 2025 relative au programme territoire cyclable :

Envoyé en préfecture le 28/01/2026
Reçu en préfecture le 28/01/2026
Publié le
ID : 029-212900377-20260128-DEL_2026_03-DE

1. En validant les compléments apportés à la clé de répartition du reste à charge des aménagements cyclables inscrits dans le programme d'aménagement « territoire cyclable » comme exposés dans les développements et le tableau ci-dessus
2. En supprimant le cas dérogatoire suivant :

« une clé de répartition spécifique est à définir pour les itinéraires d'intérêt communautaire qui traversent une commune pour laquelle les aménagements ne revêtent pas d'intérêt car ils ne desservent peu ou pas d'habitations, de services et d'équipements (exemple : itinéraire Pont-l'Abbé – Saint-Jean-Trolimon – Tronoën qui traverse la commune de Plomeur) ».

Pour copie conforme

Le 28 janvier 2026

Christian LOUSSOUARN
Maire de Combrit – Sainte Marine

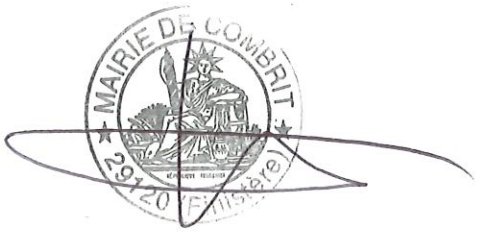

Voies et délais de recours : en application des articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (par voie postale, Hôtel de Bizien- 3, Contour de La Motte- 35000 RENNES, ou par voie dématérialisée via l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr), qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du Maire : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du Code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet "lorsque la demande présente le caractère de réclamation ou d'un recours administratif.